

L'état du droit international à La Haye :

Armes chimiques, génocide, et plus encore ...

Harry Post

Le 22 avril 1915, à Ypres, eut lieu la première attaque importante au gaz lors de la Première Guerre mondiale. Un nuage vert jaune de chlore se déplaça lentement vers les tranchées alliées et quelques instants plus tard, des centaines de soldats furent pris de vomissements ou d'étouffements, d'autres moururent alors que certains réussirent à s'enfuir. En 1918, les Alliés avaient à leur tour mis sur pied leur propre programme de guerre chimique. Les obus tirés par l'artillerie, provoquant la mort et des blessures par brûlures de la peau, des yeux et des poumons, étaient désormais légion sur les champs de bataille. On a pu estimer qu'en novembre 1918, au moment de l'armistice, plus de 550 000 personnes avaient été victimes de la très grande diversité de gaz alors utilisés des deux côtés.

En raison de l'usage généralisé de l'avion, les armes chimiques étaient également devenues une menace très sérieuse contre les villes et les populations. Cet élément en particulier semble avoir été à l'origine de l'adoption, en 1925, du « Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques », plus connu sous le nom de protocole de Genève sur le gaz. Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, la politique alliée du 'pas d'usage en premier mais usage en riposte' des armes chimiques a prévenu leur mise en œuvre. Au cours de la Guerre froide, le développement et le stockage de nouvelles armes chimiques, telles que les gaz innervants ou les armes biologiques, ont augmenté de manière substantielle pour diminuer le risque d'une guerre nucléaire généralisée. Des accidents survenus avec des stocks et des tests de telles armes dans les années soixante, auxquels se sont ajoutées les critiques de l'usage d'herbicides par les États-Unis au cours de la guerre du Vietnam, ont conduit en 1972 à la première étape vers l'abandon de telles armes : la conclusion de la Convention sur les armes biologiques¹.

Il faudra attendre la chute de l'Union soviétique pour que des mesures soient prises prévoyant la fin de la course à l'armement chimique. En septembre 1992, la Convention

¹ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972. La Convention est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

sur les armes chimiques (CAC) fut signée à Genève. Le 29 avril 1997, la Convention entra en vigueur et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) fut établie avec son siège à La Haye. Plus de 180 États sont désormais parties à la CAC, y compris les États-Unis, mais de nombreux pays du Moyen-Orient ont décidé de rester en dehors de la convention². Dans le cas du régime de Saddam Hussein, ce ne fut pas surprenant. L'Irak fit un usage très important d'armes chimiques contre l'Iran et les Kurdes dans les années 80. Les agents innervants utilisés en 1988 dans la ville d'Halabja tuèrent plus de 5 000 personnes et infligèrent des blessures graves à environ 7 000 autres. Les produits chimiques et l'équipement nécessaires à la production par l'Irak de ces armes avaient été fournis par des entreprises et des hommes d'affaires, en particulier d'Europe de l'Ouest.

Ce numéro du Journal Judiciaire de La Haye se penche, de plusieurs manières, sur la question de la prévention de l'utilisation d'armes chimiques qui, avec les armes bactériologiques, furent un jour désignées de manière opportune, comme « la bombe atomique du pauvre »³. L'accent est mis sur l'OIAC, dont la première décennie d'existence a été marquée le 9 mai dernier, lorsque la reine Beatrix des Pays-Bas a dévoilé un monument érigé à La Haye à la mémoire des victimes d'attaques chimiques. Le hasard a fait que le même jour, la cour d'appel de La Haye a condamné un homme d'affaires néerlandais à 17 années de prison pour son rôle comme principal fournisseur des produits chimiques utilisés dans la production d'armes au gaz pour le régime de Saddam Hussein dans les années 80. Dans l'article intitulé « Leçons retenues : Un négociant en armes chimiques condamné pour crimes de guerre », quatre auteurs – tous à l'époque liés à l'OIAC à différents titres – apportent un éclaircissement sur le contexte scientifique et juridique de cette affaire *Van Anraat*⁴.

Génocide

Dans l'affaire *Van Anraat*, le tribunal de grande instance de La Haye, agissant comme tribunal de première instance, a étudié et interprété le crime de génocide, le « crime des crimes ». Il en a été de même dans des affaires devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), la Cour internationale de Justice (CIJ) et le Tribunal spécial irakien (TSI) à Bagdad. Dans leur essai publié dans ce numéro, *Lisa Tabassi* et *Erwin Van der Borgh* abordent le génocide et les crimes contre l'humanité à la lumière de l'affaire *Van Anraat* en particulier, mais également de l'affaire *Al-Afal*, toutes deux aujourd'hui devant le TSI. Ce dernier procès concerne la campagne contre les Kurdes d'Irak en 1988.⁵ Il est également fait référence à l'affaire *Al-Afal* dans le commentaire de *Fausto Pocar* figurant dans ce numéro du JHJ-HHJ, mais sous un autre angle : l'exécution de Saddam Hussein, le 30 décembre 2006. Le Professeur *Pocar*, actuellement président du TPIY, est d'avis que cette exécution

² Israël, l'Égypte ainsi que l'Irak ne sont toujours pas parties à la convention. Israël a signé la CAC.

³ Cette phrase est généralement attribuée à l'ancien président iranien Rafsanjani (en octobre 1988).

⁴ Les auteurs écrivent à titre personnel. Dans l'intervalle, Van Anraat a décidé de faire appel de sa sentence devant la Cour suprême des Pays-Bas.

⁵ Le Tribunal spécial a décidé de traiter l'attaque au gaz sur Halabja dans un procès séparé.

n'est pas seulement regrettable d'un point de vue éthique, mais également par rapport à une perspective plus large de la justice internationale. Il souligne à quel point il aurait été important que l'ancien dictateur soit présent au cours du procès *Al-Anfal*. Ce procès aurait pu tirer profit des preuves et du témoignage qu'il aurait apportés, mais surtout, un second procès impliquant le dictateur aurait constitué une chance d'améliorer l'image de la justice internationale. La conduite du procès de Saddam Hussein a en effet été l'objet de nombreuses critiques, critiques qui concernent l'exécution hâtive du dictateur, filmée sur des téléphones portables, ressemblant ainsi tellement à un acte de pure vengeance personnelle.

Pendant la période couverte par ce numéro du JH-HHJ, le crime de génocide a été la préoccupation majeure dans deux affaires et jugements. Le 13 décembre 2006, le TPIR a condamné le révérend Athanase Seromba à 15 ans d'emprisonnement pour génocide par aide et encouragement, et pour crime contre l'humanité (extermination) dans l'un des événements les plus dramatiques et épouvantables du massacre rwandais. *Gabriella Venturini* critique ici le jugement du TPIR dans l'affaire *Seromba* (pour laquelle un appel est en cours à La Haye). Le Professeur *Venturini* souligne également l'absence de toute satisfaction réelle que le jugement pourra apporter aux milliers de victimes des actes de Seromba.

Dans son jugement du 26 février de cette année, la Cour internationale de Justice a présenté sa propre interprétation du crime de génocide, mais dans l'affaire en cause, (essentiellement) par rapport à la signification du génocide au niveau de l'État et de sa responsabilité. La CIJ a énoncé clairement que la Convention de 1948 sur le génocide ne comprenait pas seulement des obligations pour les individus de s'abstenir de commettre un génocide, mais également que le pays lui-même pouvait être tenu responsable de diverses formes de génocide. La Cour a déclaré que la Serbie était coupable de n'avoir pas empêché le génocide, notamment par rapport aux assassinats commis à Srebrenica en juillet 1995. Bien que la Serbie ait ainsi été condamnée, la CIJ n'a pas été capable d'apporter d'autres formes de réparation à la Bosnie-Herzégovine que la « satisfaction ». Le jugement n'a pas ouvert la possibilité d'une compensation financière pour l'État demandeur ou les victimes du génocide. *Terry Gill* explique et commente ce jugement compliqué qui a pris plus de 14 ans à aboutir. Il est probable qu'il sera encore longtemps l'objet de discussions (et de critiques).

Et plus encore ...

Dans le passé, la CIJ a eu à s'occuper d'un conflit apparemment moins dramatique entre l'Argentine et l'Uruguay. Ce différend sur la construction d'usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, qui marque la frontière entre les deux pays, avait néanmoins déjà conduit à deux demandes en indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut de la Cour. En juillet de l'année dernière, la CIJ a rejeté la requête de l'Argentine et, par la suite, en janvier de cette année, la Cour a également rejeté une demande de telles mesures par l'Uruguay. Le fait même que ces demandes aient été

formulées suggère déjà que cette affaire soulève plus d'émotion (politique) que ce à quoi l'on pourrait s'attendre pour une simple affaire environnementale. *Malgosia Fitzmaurice* explique ce sur quoi porte l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* et commente le rejet par la CIJ de la demande de l'Argentine d'obtenir des mesures conservatoires.

La Barbade et Trinité-et-Tobago n'ont pas réussi à trouver une solution à leurs opinions divergentes sur leur frontière maritime mutuelle. À la suite d'une période de négociations prolongées, les deux pays se sont accordés pour que leur différend soit tranché par un tribunal arbitral, conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Le Tribunal a été mis en place à La Haye et la Cour permanente d'arbitrage a agi comme son greffe. *Yoshifumo Tanaka* analyse ici l'affaire *Barbade / Trinité-et-Tobago* en expliquant la sentence de 2006 par rapport à l'état du droit complexe régissant la délimitation maritime. La sentence a été acceptée par les deux parties, évitant ainsi un énième conflit territorial, dans un monde qui en a déjà un nombre bien trop important.

Aucun des événements énoncés ci-dessus, quelle que soit leur importance, n'a eu un retentissement tel que la grève de la faim commencée par Vojislav Šešelj le 10 novembre 2006 au centre de détention des Nations Unies de La Haye. Tout comme feu Slobodan Milošević avant lui, Šešelj avait été autorisé à assurer lui-même sa défense lors des audiences de son procès, mais son comportement obstructionniste et injurieux avait continuellement posé d'importants problèmes. Au cours de la première semaine de décembre, sa grève de la fin prolongée – visant à ce que certaines de ses demandes soient accueillies – semblait proche d'une fin tragique. Le drame Šešelj au TPIY avait alors attiré l'attention du monde entier. Finalement, une décision remarquable de la Chambre d'appel du TPIY, le 8 décembre 2006, a permis de sortir de cette impasse. Cependant, la question de savoir si cette décision aura un effet positif à long terme pour le TPIY est fortement mise en doute à l'aide d'arguments pertinents, par *Göran Sluiter*, dans un essai critique publié dans ce numéro. Les critiques du professeur *Sluiter* trouvent un écho dans une autre décision de la Chambre d'appel, du 11 mai 2007, dans laquelle un autre accusé important, Momčilo Krajišnik, l'ancien vice-Président de la Republika Srpska, a également bénéficié du droit de se représenter lui-même lors de la procédure d'appel de sa condamnation de septembre 2006 à 27 ans d'emprisonnement.

(Bologne, mai 2007)